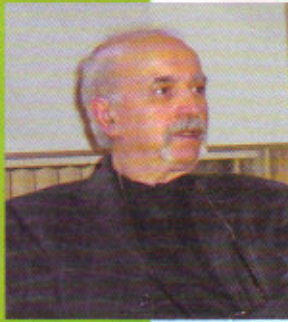


La retenue à la source : une mise au point nécessaire



Roger CARRIÈRE
Secrétaire national

Vieux serpent de mer qui resurgit de temps à autre au gré d'orientations politiques diverses. Toutefois, elle vient de prendre forme à travers les orientations définies par le Premier Ministre lors de l'installation en janvier 2014 du groupe de travail sur la fiscalité des ménages dans le cadre des Assises de la Fiscalité. Depuis cette date, régulièrement, le sujet est abordé avec pour corollaire des déclarations contradictoires ou des réserves très vives sur les conditions de sa mise en route. Par ailleurs, certains ressortent le fait que la retenue à la source serait déjà appliquée dans certains pays européens, oubliant la difficulté des comparaisons qui portent sur des considérations propres à chaque pays. Il faut savoir que l'impôt sur le revenu en France représente actuellement 24 % des recettes budgétaires (1).

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de faire le point sur le sujet en demandant à ceux qui seront chargés de la mettre « en musique », en particulier à **Jean-Yves Brun, secrétaire Général de FO-DGFIP**, de répondre à nos questions.

Roger Carrière : Quelles sont les raisons essentielles qui motivent le refus du syndicat d'accepter cette réforme ?

Jean-Yves Brun : Contrairement à ce que les partisans de la retenue à la source affirment, le syndicat ne refuse pas la retenue à la source par pur corporatisme, mais bien parce que, syndicat confédéré, il agit pour défendre l'égalité de traitement devant l'impôt de l'ensemble des salariés, actifs ou retraités, publics ou privés.

C'est tout le sujet du consen-

l'impôt. Nous sommes loin de principes républicains qui ont fondé la fiscalité et notamment la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

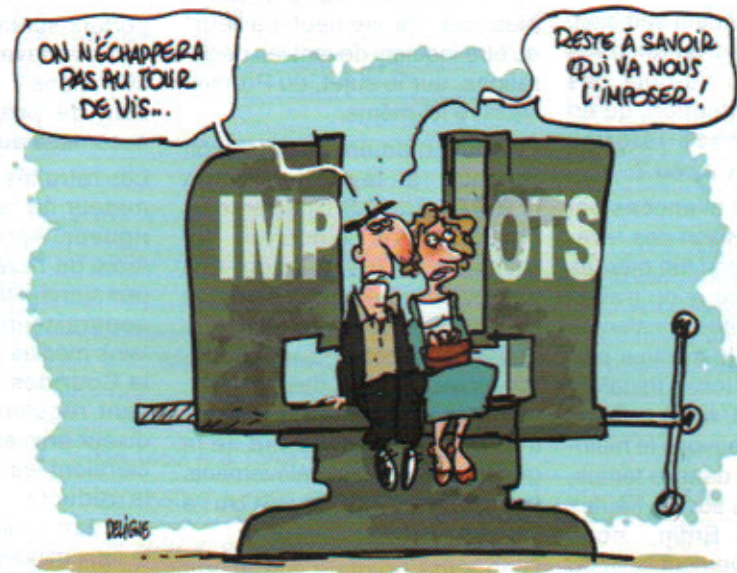
Un rappel historique : en 1940 et 1948, il a existé un impôt proportionnel égal à 15% des traitements et salaires prélevé chaque quinzaine par l'employeur. Une déduction en pourcentage était appliquée en fonction du nombre d'enfants.

C'est à la fois l'instauration du quotient familial, qui a divisé le revenu selon la composition familiale, et la mise en place d'un barème de l'impôt sur le revenu progressif par tranches de revenus, qui ont entraîné l'abandon de cette retenue à la source.

Les raisons qui font que le Syndicat porte un jugement défavorable à une telle réforme se résument en points :

1 - Le retour à ce système aurait pour première conséquence de remettre en cause le caractère progressif de l'impôt et le quotient familial. L'on examine les retenues à la source actuellement pratiquées pour la C-RO et la CRD, c'est le caractère de ces contri-

tions sont bien proportionnelles et non progressives. S'il existe bien des réflexions pour assurer la progressivité de ces retenues dites « sociales », on peut considérer que cela vaut la peine de terminer en usine à gaz inco-



tement à l'impôt qui est derrière la retenue à la source. Pour nous, ce n'est pas un sujet philosophique mais bien un problème de société : la retenue à la source, c'est la méthode pour rendre invisible

(1) En 2013, le Budget de l'État s'est élevé à 286 milliards d'euros. L'impôt sur le revenu a rapporté 71 milliards, la TVA 141 milliards, l'impôt sur les sociétés 53 milliards, la TIPP 13 milliards et les autres taxes 18 milliards.

préhensible pour de nombreux salariés.

2 - Ce système s'appliquerait aux revenus des salariés actifs ou retraités, mais qu'en serait-il des autres catégories socio-professionnelles que sont les artisans, les commerçants, les agriculteurs ou les professions libérales ? Ainsi les salariés paieraient l'impôt au mois le mois, pendant que les autres l'acquitteraient postérieurement, c'est-à-dire en fin d'année ou au début de l'année suivante. Ce ne peut être notre définition de l'égalité de traitement devant l'impôt.

3 - Privatiser le recouvrement de l'impôt pour le confier aux employeurs aura deux conséquences : le fait qu'un employeur procède à cette retenue améliorera la trésorerie de son entreprise mais cela fragilisera les Finances Publiques. Qui plus est, les employeurs revendiquent d'ores et déjà une quote-part pour compenser les frais de gestions supplémentaires induits par la retenue à la source (cf. les montants qui seront versés à l'entreprise chargée de recouvrer l'Écotaxe). Mais alors que deviendront les sommes retenues lorsque l'entreprise sera défaillante c'est-à-dire en liquidation judiciaire ? On en connaît déjà les effets sur les comptes de la Sécurité Sociale. Si l'on consulte les statistiques de l'Association de garantie des créances de salariés (AGS), organisme qui assure le paiement des salaires en cas d'entreprise défaillante, on constate que le nombre de dossiers ouverts a augmenté de 5,7 % en 1 an. La courbe du chômage est en constante augmentation et les prévisions ne sont pas bonnes quand une reprise de l'activité économique.

4 - Nous considérons, pour notre part, que donner des informations de type patrimonial (le taux de la retenue tiendra nécessairement compte des autres revenus du foyer fiscal, des revenus financiers ou fonciers) à l'employeur est

dangereux car il aura nécessairement des conséquences sur les rapports employeur-salarié dans l'entreprise : tel salarié sera exclu de l'augmentation salariale au prétexte de ses revenus familiaux cumulés ou tel autre sera inclus dans un plan social au motif que les revenus du foyer fiscal lui permettront de survivre économiquement sans difficultés majeures.

5 - Le syndicat considère que la retenue à la source n'est pas la réforme fiscale espérée par nos concitoyens.

Ceux-ci attendent qu'une réforme fiscale simplifie, améliore la lisibilité et rende socialement plus juste la fiscalité en général. Si la réponse du gouvernement consiste à modifier uniquement le processus de recouvrement alors elle va décevoir la plus grande partie de nos concitoyens. Car pendant ce temps, les plus riches pourront toujours se servir de la complexité du système, et des conseils de spécialistes de la fiscalité, pour optimiser leur obligations fiscales, c'est-à-dire ne pas payer les impôts à hauteur de leurs revenus réels, et ce en toute légalité. Enfin, il faut savoir que la retenue à la source ne dispensera pas les contribuables de l'obligation de produire une déclaration annuelle donc contraignante, comme c'est le cas dans tous les pays qui connaissent le système de retenue à la source comme l'Allemagne.

R.C : *Je voulais justement évoquer ce pays que l'on cite toujours pour le mettre en exemple. Pourtant il me semble que là-bas ce n'est aussi simple. Peux-tu nous éclairer ?*

J.-Y. B. : En 2011, nous avons publié une étude sur la fiscalité dans ce pays. Il faut savoir que la fiscalité en Allemagne est complexe. Car, en dehors de l'État fédéral, il y a les régions (les Landers) qui ont toute leur autonomie en matière économique et fiscale.

La fiscalité allemande concernant la retenue à la source ne porte que sur les salaires. Ce

prélèvement ne constitue pas un impôt autonome, différent de l'impôt sur le revenu : il s'agit d'une modalité de perception de l'impôt sur le revenu consistant en une retenue à la source que l'employeur effectue lors du paiement du salaire de l'employé et dont il reverse le montant à l'Administration fiscale. Juridiquement, le salarié est débiteur de l'impôt calculé par l'employeur mais c'est celui-ci qui est responsable de son reversement au Service de Finances.

La retenue à la source est calculée par l'employeur sur la base de la fiche d'impôt que chaque salarié doit remettre à son employeur au plus tard le 10 du mois qui suit celui au titre duquel l'impôt a été retenu. La fiche d'impôt est émise chaque année par l'administration communale du domicile du salarié. Y sont inscrites toutes les données importantes pour le calcul de l'impôt comme la situation familiale, le nombre d'enfants précisant les liens de parenté, la religion, les classes d'impôt établies selon des critères sociaux au nombre de 6. Seuls l'administration locale et le Service fiscal sont habilités à inscrire sur cette fiche des mentions ou à les modifier.

Cette retenue à la source sur le salaire constitue un acompte sur l'impôt sur le revenu. Les salariés sont en conséquence tenus de souscrire et de déposer une déclaration annuelle sur les revenus. Les contribuables sont soumis en principe à une imposition commune. Dans ce cas, le montant de l'impôt est déterminé par application du barème des célibataires à la moitié des revenus globaux des époux et en multipliant par 2 l'impôt en résultant. Mais les contribuables mariés peuvent également choisir une imposition séparée.

La complexité de l'établissement de la fiche d'impôt est telle que la plupart des contribuables allemands ont recours à un conseiller fiscal qui perçoit pour cela un cachet de l'ordre de 600 €.

ALLEMAGNE « Sans conseiller fiscal, je ne m'en sortirais pas », affirme un contribuable allemand

Comme nombre d'Allemands, Winfried Mertesacker confie sa déclaration annuelle à un conseiller fiscal. Son employeur prélève ses impôts à la source, mais le calcul de ce qu'il doit et surtout les déductions possibles n'en est pas moins complexe. Winfried est employé dans l'environnement, sa femme est infirmière. Ils ajoutent à leurs salaires quelques revenus (intérêts, revenus de l'immobilier, etc...). « Sans le conseiller fiscal, on ne s'en sortirait pas », assure Winfried. Coût du service : 600 €. Le système allemand est sans doute le plus compliqué du monde, mais il se veut le plus juste. Les Allemands sont obsédés par la justice sociale. Cela oblige le législateur à prendre en compte les particularités de chacun et donc de faire un système compliqué. En Allemagne, on paie des impôts à partir de 8130 € par an. Les Allemands glanent toute l'année des centaines de reçus et les confient au conseiller fiscal qui cherchera les meilleurs réductions possibles*.

(*) Deux exemples publiés dans le Parisien du 30 novembre 2011.

IMPÔTS SUR LE REVENU DANS SIX PAYS

A titre indicatif, nous publions ci-après un tableau significatif des impôts qui peuvent être réglés dans différents pays :



Un salarié français célibataire qui gagne le salaire médian, soit 20.100 euros imposables par an, paiera 1200 euros soit un taux d'imposition de 6 %.



Au Royaume-Uni, ce même contribuable serait redevable d'un impôt de 4600 euros soit un taux moyen d'imposition de près de 23 %.



En Belgique, ce contribuable aurait un taux moyen de presque 33 % puisqu'il paierait près de 6600 € au fisc belge.



En Allemagne, ce contribuable est redevable d'un impôt de 4300 € soit un taux de 21,5 %.



En Suisse, l'imposition qui dépend du canton aurait un taux avoisinant les 10 % soit un montant à payer de 2000 €.



Enfin aux USA, ce contribuable devrait régler un montant d'impôt de 13000 euros. Attention, aux USA le fraudeur risque des peines judiciaires de plusieurs mois de prison ferme voire plusieurs années.



BELGIQUE
« Le paradis fiscal, c'est surtout pour les rentiers » déclare un avocat belge

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est applaudi par tous... C'est très confortable. Tout ce qui arrive sur votre compte chaque mois est net d'impôt, « vous pouvez tout dépenser sans réfléchir » raconte Julien Ferret, un juriste de 31 ans. Tellement confortable, le précompte, qu'il rend l'impôt invisible. Difficile de trouver un bruxellois capable de répondre précisément à la question : « combien payez-vous d'impôt ? »... Ce système est ultra simple mais aussi très inégalitaire. « Si, vu de France, la Belgique apparaît comme un paradis fiscal c'est uniquement pour les rentiers, pas pour ceux qui travaillent » analyse Didier Grégoire, avocat fiscaliste... En Belgique, il suffit de déclarer plus de 6800 € par an pour être imposé... Dans ce contexte tout le monde se débrouille. « Nous rémunérons de la main à la main les heures supplémentaires » avoue un employeur*.

(*) Deux exemples publiés dans le Parisien du 30 novembre 2013

R.C. : Des élus font observer que les rentrées fiscales se feraient plus régulièrement par le système de retenue à la source. Je crois savoir que la mensualisation concerne près de 80% des contribuables imposables. En fait, l'application de ce système ne répondrait donc pas à l'attente de ceux qui le préconisent ?

J.-Y. B. : En 2012, le taux des mensualisés à l'impôt sur le revenu était de l'ordre de 70,70 % et l'ensemble des procédures dématérialisées de recouvrement représentait près de 87 % des paiements. Si l'on ajoute 9 % de paiements matérialisés (caisse ou chèque) le recouvrement amiable, c'est-à-dire avant acte de poursuite, est d'environ 96 %.

On constate donc que le taux très élevé de prélèvements automatisés permet au contribuable de s'acquitter normalement à l'IR. Ils rendent les mêmes services que donnerait la retenue à la source, sans avoir la certitude que le reversement des sommes par les employeurs attendrait un tel taux.

Compte tenu de cela, il ne mobilise en fait que des effectifs restreints.

Si l'objectif est de mettre en place la retenue à la source pour réduire drastiquement les

effectifs de la DGFIP, certains élus seront très déçus. Car la disparition du recouvrement de l'IR ne ferait pas disparaître le compte fiscal qui comprend également la taxe d'habitation (31,6 millions d'avis en 2012) et la taxe foncière (30,1 millions d'avis) et qui nécessite d'être suivi avec attention afin d'éviter la mise en cause de la responsabilité du Comptable Public.

Pour le syndicat, il existe un système simple et d'application immédiate : l'obligation légale de la mensualisation.

Si les assises de la fiscalité débouchaient sur la retenue à la source, nous serions extrêmement critiques sur la volonté gouvernementale de mettre en place une véritable réforme de la fiscalité, qui pour nous doit être avant tout synonyme de justice fiscale.

R.C. : Est-il vrai que les hauts fonctionnaires du Ministère sont opposés au système de la retenue à la source en raison notamment du problème que poserait le passage de l'impôt actuel, payé sur les revenus de l'année précédente, vers la retenue à la source opérée sur les salaires ou pensions de l'année en cours ?

J.-Y. B. : Sans trop m'avancer sur l'opinion que peuvent avoir les hauts fonctionnaires de Bercy, je cite simplement les

conclusions du Conseil de prélèvements obligatoires sur le chapitre « Prélèvements à la source et impôt sur le revenu » paru en février 2012 : « En conclusion, à architecture constante, des prélèvements obligatoires et compte tenu du contexte budgétaire, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a donc sans doute perdu une grande partie de son intérêt ».

R.C. : Enfin, on évoque la fusion de plus en plus la fusion de la CSG et CSG. Qu'en pensez-vous ?

J.-Y. B. : Le syndicat a été mentionné, dans un cadre consultatif, le 17 février dernier par Dominique Lefevre, député de la Seine-Saint-Denis, François Auvigne, Inspecteur Général des Finances, qui a présenté un rapport au Parlement sur les conditions de mise en œuvre d'une fusion progressive de l'impôt sur le revenu et de la CSG.

Bien entendu, le Syndicat a rappelé son opposition à toute fusion qui fiscaliserait de fait et viderait de son contenu la protection sociale même si Force Ouvrière a par ailleurs toujours considéré que la CSG n'était qu'un impôt déguisé.

Notre souci porte aussi sur la mise en cause de la déductibilité d'une fraction de la CSG au titre de l'impôt sur le revenu qui ne ferait qu'aggraver la situation fiscale de ceux qui sont actuellement imposés, c'est-à-dire 50 % du nombre de contribuables.